



Arrêt

n° 294 358 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 2 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a retiré le séjour de la requérante, en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe selon lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de collaboration entre l'Administration et l'administré », du droit à être entendu et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle l'article 11, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi énonce quant à lui que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a indiqué que « la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger qui a été mis en possession d'un CIRE pour une durée limitée sur la base des articles 10, § 1er, et 13, § 1er, alinéa 2, pour les motifs énumérés [est une] possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas. [...] La finalité du droit au regroupement familial vise à assurer la protection de la famille et le maintien de la vie familiale. Cela signifie que la poursuite du séjour des membres de la famille visés en Belgique est conditionnée par le maintien de la situation familiale invoquée dans le cadre du regroupement familial. Celui-ci vise en effet à permettre la reconstitution ou la création d'une cellule conjugale ou familiale sur le territoire belge, et est donc fondé sur la volonté des personnes concernées de vivre ensemble. En cas de rupture de l'effectivité de cette vie conjugale ou familiale, démontrée notamment par une séparation de fait, la situation des membres de la famille doit pouvoir être revue » (Doc. Parl., Ch., 51-2478, p.56).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, l'acte querellé est notamment fondé sur le motif substantiel que la requérante « n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint ». L'acte litigieux se fonde, en fait, sur un rapport du 16 mars 2021, dressé par l'agent de quartier, pour établir qu'il « n'y a plus de cohabitation effective entre l'intéressée et la personne rejointe » dans la mesure où « seul [sic.] les objets du papa se trouvaient dans l'appartement mais rien de fille ; pas de vêtements, pas de sous-vêtements, ni produits de beauté pour femmes. Rien dans l'appartement n'indique une présence féminine ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de faire valoir l'insuffisance du rapport de police au vu du registre national et du fait que « les administrations la connaissent comme résidant à la même adresse que son père », ce qui n'est nullement pertinent, dans la mesure où l'objectif de l'enquête de cohabitation est justement de vérifier que la requérante cohabite effectivement avec son père. Par son argumentation, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

S'agissant des arguments selon lesquels la requérante aurait des raisons de vie privée pour ne pas montrer ses affaires et que la personne présente n'a pas compris le contexte de l'enquête de résidence, outre le fait qu'ils ne sont nullement étayés, le Conseil souligne qu'il appartenait à la partie requérante de collaborer avec la partie défenderesse dans le cadre du maintien de son droit de séjour et qu'elle ne peut se prévaloir de son absence de collaboration pour remettre en cause la légalité de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel de la procédure, de remettre en cause les constatations du rapport de police du 16 mars 2021 mais confirme au contraire ne pas avoir montré les affaires de la requérante à l'agent de quartier.

3.2.2. S'agissant des pièces envoyées à la partie défenderesse le 14 septembre 2021, le Conseil observe que ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte litigieux, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au moment de la prise de décision. Le Conseil rappelle par ailleurs que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a indiqué dans son courrier du 19 avril 2021, notifié à la requérante en date du 30 avril 2021, que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. Notamment, Il ressort de votre dossier administratif (rapport de police du 16/03/2021) qu'il n'y a pas/plus de cohabitation effective avec la personne rejointe/votre père [N.M.]. Toute information doit être transmise à votre administration communale dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent courrier » (le Conseil souligne). Or, les éléments transmis par la partie requérante le 14 septembre 2021, ont donc été envoyés à la partie défenderesse largement en dehors de ce délai d'un mois, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à l'argument selon lequel ces pièces ont été envoyées avant la notification de l'acte entrepris, de sorte que la partie défenderesse aurait pu procéder au retrait de celui-ci, le Conseil observe qu'outre le fait que la partie requérante reste en défaut d'invoquer une quelconque règle de droit qui obligerait la partie défenderesse à procéder au retrait d'une décision légale, suite à la transmission de nouvelles pièces, il ressort du dossier administratif qu'en date du 2 juillet 2021, la partie défenderesse a envoyé un courrier au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, lui demandant de « notifier l'annexe 14ter ». Par ailleurs, le 2 septembre 2021, la partie défenderesse a envoyé un second courrier au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, précisant que « Les documents suivants ne sont pas parvenus à l'Office des Etrangers : - la notification de nos instructions du 02.07.2021 (annexe 14ter à notifier) ». Dès lors, force est de constater que l'absence de notification résulte d'une erreur de l'administration communale, et non de la partie défenderesse, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, dans la mesure où elle n'a pas jugé utile de mettre l'administration communale concernée à la cause.

En tout état de cause, le Conseil constate par ailleurs qu'en date du 17 septembre 2021, la partie défenderesse a envoyé un courriel à l'ASBL SIREAS, en réponse aux pièces communiquées le 14 septembre 2021. Elle a indiqué, à cette occasion, que « Selon le rapport de police « seul [sic.] les objets du papa se trouvaient dans l'appartement mais rien de fille ; pas de vêtements, pas de sous-vêtements, ni produits de beauté pour femmes. Rien dans l'appartement n'indique une présence féminine ». Dès lors, je ne vois pas en quoi ce rapport serait motivé par des considérations racistes. J'ajoute que des voisins ont également confirmé la non présence d'une fille dans ce lieu. Enfin notre courrier a été notifié à l'intéressée et elle avait largement le temps de faire valoir des éléments. Notre décision est maintenue jusqu'à présent. ». Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que les éléments transmis ne permettaient pas de procéder au retrait de l'acte attaqué. En conséquence, la partie requérante n'a nullement intérêt à cet aspect du moyen.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la requérante a du produire, pour chaque renouvellement de séjour depuis 2017, les éléments prouvant l'unité familiale, prouvant sa dépendance financière et affective par rapport à son père, prouvant ses études (elle est actuellement en troisième année professionnelle d'hôtellerie - alimentation), il est dès lors manifeste que l'Office des étrangers a commis une ingérence disproportionnée dans sa vie privée, en estimant que rien dans son dossier administratif ne laisse supposer qu'elle aurait perdu tout lien avec son pays d'origine et/ou qu'il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée », le Conseil renvoie à ce qui vient d'être exposé, quant à l'absence de réponse dans les délais au courrier de la partie défenderesse du 19 avril 2021. Le Conseil observe d'ailleurs que les éléments relatifs à la poursuite des études de la requérante n'ont nullement été déposés avant la prise de l'acte querellé. Il s'ensuit qu'il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quant au fait que la partie défenderesse aurait commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante, le Conseil souligne que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, de sorte que le grief est inopérant.

3.2.3. S'agissant, enfin, de la violation invoquée du droit à être entendu, dans la mesure où la partie défenderesse aurait dû convoquer la requérante, le Conseil ne peut que constater que cette dernière a été expressément invitée, avant l'adoption de la décision attaquée, par un courrier de la partie défenderesse du 19 avril 2021, lui notifié le 30 avril 2021, à communiquer dans le cadre de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, dont le prescrit était rappelé, tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir dans ce cadre. Dès lors, force est de constater que la requérante a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de la décision entreprise.

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir convoquée, la partie requérante se méprend sur la portée du droit à être entendu. En effet, celui-ci doit permettre à la partie requérante de faire valoir ses observations avant qu'une décision ne soit prise par l'autorité compétente pour que cette dernière soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents, ce qui est le cas en l'espèce. Ce droit à être entendu ne comporte nullement l'obligation pour la partie défenderesse de convoquer la requérante en personne.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2023, la partie requérante maintient les arguments de sa requête et estime qu'il n'y a pas eu d'examen concret des éléments qu'elle a déposés auprès de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 2 juin 2023, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS